

S O M A R A

Conditions Générales de Remorquage Portuaire de la SAS SOMARA, Société Martiniquaise de Remorquages et d'Assistances Maritimes

La Société Martiniquaise de Remorquages et d'Assistances Maritimes SAS (SOMARA), effectue ses opérations aux conditions générales suivantes, les termes « La Compagnie » et « Le Contractant » désignant respectivement l'entreprise de remorquage, d'une part, l'exploitant du navire ou bâtiment remorqué, d'autre part.

1. Les opérations de remorquage effectuées par la Compagnie à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie du port de Fort de France, ainsi que dans les rades, appontements et autres plans d'eau sont soumises de convention expresse aux conditions contractuelles ci-après, qu'un écrit ait été signé ou non avant l'opération.
2. Le contrat de remorquage est un contrat de louage de services, en exécution duquel la Compagnie met à la disposition du Contractant la traction, c'est à dire la force motrice de ses remorqueurs en état de navigabilité, et les services de ses équipages, que le remorqué ait ou non un équipage.
3. La période contractuelle commence dès l'instant où le ou les remorqueurs, s'approchant du remorqué pour passer ou saisir la remorque pour le pousser ou le tirer ou pour effectuer toute opération liée au remorquage, sont susceptibles d'en recevoir les ordres, qu'ils leurs en soit donnés ou non, ou se trouvent suffisamment rapprochés du remorqué pour être soumis à son action ou pour être susceptibles de le heurter ou d'être heurtés par lui. Cette période se termine dès l'instant où l'opération achevée, le ou les remorqueurs se sont éloignés du remorqué suffisamment pour ne plus être soumis à son action et ne plus être susceptibles de le heurter ou d'être heurtés par lui.
4. Pendant le cours de la période contractuelle définie ci-dessus, le Capitaine et l'Equipe des remorqueurs sont, de convention expresse, mis à la disposition du Contractant et deviennent ses préposés exclusifs. Les remorqueurs sont placés sous sa garde. Resteront donc en conséquence à la charge exclusive du Contractant toutes avaries, dommages et autres, de quelque nature qu'ils soient, subis tant par le navire remorqué que par le ou les remorqueurs, au cours des opérations de remorquage. Le Contractant sera également responsable de toutes réclamations qui pourraient être faites par les tiers contre le navire remorqué et contre les remorqueurs, à l'occasion des faits survenus au cours de ces opérations. La Compagnie répondra toutefois de sa faute lourde et personnelle dans l'exécution de son obligation de fourniture de moyens, remorqueurs et équipages. A cet effet, la Compagnie dispose d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers dont une copie de la police a été déposée auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique et qui est consultable sur demande écrite.

Société Maritime de Remorquage et d'Assistance SAS

Immeuble du Port Avenue François Mitterrand 97200 Fort de France - Martinique (F.W.I)

Tel +596 (0) 596 63 73 45 Fax +596 (0) 596 60 07 54 somara@somara.eu

RCS : 448 707 323 - APE 5229B

5. Les remorques appropriées nécessaires au remorquage, sont sans que cela modifie en quoi que ce soit le principe de responsabilité énoncé à l'article 4, fournies par le remorqueur. Sauf stipulation contraire figurant au tarif, aucun supplément n'est dû pour l'utilisation de la remorque du remorqueur.
Le remorqué peut, à sa demande, utiliser sa propre remorque. Une telle utilisation n'ouvre pas droit à une réduction du tarif du remorquage.
6. La Compagnie se réserve le droit de remplacer, même en cours de manœuvre, un ou plusieurs remorqueurs par d'autres lui appartenant ou appartenant à d'autres propriétaires.
7. En aucun cas, il ne peut être fait de réclamation à la Compagnie, pour cause de retard, ni pour les conséquences occasionnées par ce retard.
8. Les caractéristiques techniques des remorqueurs de la Compagnie sont disponibles sur demande adressée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique ou à la Direction du Port ; la responsabilité de la Compagnie ne pourra ainsi être retenue dans le cas d'un incident dû à un manque de puissance des remorqueurs, dès lors que les remorqueurs auront été commandés par le contractant pour effectuer une opération.
9. Les éventuels frais de port, de pilotage et de lamanage, concernant le ou les remorqueurs ou le remorqué sont à la charge de ce dernier, soit pendant le remorquage, soit avant ou après les opérations considérées.
10. Toute opération commencée est due dans son intégralité, même en cas de perte du remorqué survenant pour tout autre cause que la faute lourde et personnelle de la Compagnie, même au cas où le ou les remorqueurs ne seraient pas effectivement utilisés sur décision du Capitaine du remorqué ou de ses pilotes.
La Compagnie a droit au paiement du prix de toute opération commandée.
11. Les tarifs publiés relatifs aux opérations de remorquage portuaire lesquels sont déposés auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique ne s'appliquent que pour les seules opérations relatives à des navires manoeuvrants et ayant fait l'objet d'une commande préalable.
Pour toute demande de dernière minute émanant d'un capitaine de navire remorqué déjà en cours de manœuvre ou intervenant sur décision de la capitainerie du port en application de l'article 9 du code des ports maritimes, sur des navires en difficulté, le contrat pourra être converti, sur décision de la Compagnie, en contrat d'assistance maritime et le tarif des opérations ne sera pas applicable.
De plus, la Compagnie pourra prétendre à une rémunération complémentaire dans le cas où des circonstances exceptionnelles modifieraient la nature des services prévus au contrat.
12. Pour ces opérations d'assistance, et en particulier lorsque les remorqueurs de la Compagnie devront intervenir sur des navires en avaries ou non manoeuvrant ou immobiles ou échoués, le contrat de louage de service sera automatiquement transformé, sauf décision contraire laissée à l'appréciation de la Compagnie, en un contrat d'assistance maritime, qu'un écrit ait été signé ou non avant l'opération. A défaut d'accord entre les parties quant à la rémunération de l'assistance maritime fournie, les provisions de droit maritime prévalant en matière d'assistance maritime seront applicables.

13. Le montant des opérations de remorquage et d'assistance est payable au comptant suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération. Des pénalités de retard de paiement calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50% seront appliquées si le montant des sommes dues n'est pas acquitté à la date de paiement mentionnée sur la facture de ces opérations (Loi 92-1442 du 31.12.92).
14. Il est fait expressément attribution de compétence au Tribunal de Commerce de Fort de France (Martinique), à l'exclusion de toute autre, et toute contestation judiciaire quelconque devra lui être soumise, même en cas de recours en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité, cette clause étant entendue comme dérogeant expressément à toute disposition contraire, notamment à celles du Code de Procédure Civile.
15. Le texte en langue Française des présentes conditions est celui qui prévaudra en cas de litige pouvant survenir à son interprétation.

Fait à Fort de France le 01 janvier 2012.

S O M A R A

GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF HARBOUR TOWAGE OPERATIONS PERFORMED BY SOMARA, Société Maritime de Remorquage et d'Assistances Sas *Amended on 01st January 2011*

Société Maritime de Remorquage et d'Assistances Sas (SOMARA), undertakes its operations on the following general terms and conditions, in which the words "the Company" (A) and "the Contracting Party" (B) refer respectively to the towage company (A) and to the operator of the ship or unit towed (B).

The word "tugs" refers to the tugs supplied by SOMARA in order to perform the operations, whether or not there are actually one or several tugs in operation on the concerned job at the time, all supplied or not by SOMARA.

1. It is expressly agreed that towage operations undertaken by the Company inside or on entering or leaving a harbour, and in roads and other warfs, shall be subject to the following general terms and conditions which will be contractual conditions between the parties, whether or not any document is signed prior to the operation.
2. The towage contract is a "hire of services" type of contract, the performance of which the Company puts traction at the disposal of the Contracting Party, i.e the moving power of its tugs in seaworthy condition as well as the services of its crew, whether or not the towed vessel has a crew of its own.
3. The contractual period begins as of the moment when the tugs, approaching the contracting vessel to catch or receive the towline, to push the vessel or to undertake any operation in connection with towage, are liable to receive orders from it, whether or not these are given, or are sufficiently close to the vessel to be subjected to its action or liable to collide with it.
This period ends, once the operation is completed, as soon as the tugs have moved sufficiently away from the vessel so as to be no longer subjected to its action or liable to collide with it.
4. Throughout the course of the contractual period as defined above, it is expressly agreed that the captain and crew of the tugs are at the disposal of the Contracting Party and are thereby the latter's agents, exclusively under his control and direction, employed to perform a task defined by him. The tugs are thus in the care of the Contracting Party. This being so, any average, damage or other such costs of any nature whatsoever, incurred either by the vessel towed or by the tugs in the course of the towage operations, shall be borne exclusively by the Contracting Party. The latter shall also be liable for any claims brought by any third parties against the vessel towed or against the tugs arising from any incident during these operations. The Company shall remain liable, however, for gross personal negligence in the performance of its commitment to supply means, tugs and crew.
For this purpose the Company carries an insurance policy covering its liability against third parties, copy of which is available to SOMARA upon written request.
5. Appropriate towlines for the towage operations shall be supplied by the tugboat without this in any way affecting the principle of responsibility laid down in above clause 4. Unless otherwise stipulated in the tariff, no additional charge will be made for this use of the tugboat's towline. The vessel towed may, at its own request, use its own towline, but this preference shall in no way entitle it to any corresponding reduction in the towage price.
6. The company reserves its right to replace, even in the course of manoeuvres, one or more tugs with others belonging to it or to other owners.
7. Under no circumstances may any claim be made against the Company for delay or for the consequences thereof.
8. The technical specifications of the Company's tugs are available upon request made to the Company or to the Harbour Master; The Company's liability will be thus rejected in case of any accident arising due to a lack of power of the tugs which, once ordered are accepted by the Contracting Party for the operation to be carried out.
9. Port charges, pilotage dues and boatage charges concerning the tugs or the vessel towed shall be for the account of the Contracting Party, whether during the towage or for the tugs outward or inward passage before and afterwards the said tow.
10. Any operation started is considered owed in full, even in the event of loss of the vessel towed for any reason other than the Company's gross negligence. The Company is entitled to payment of the price of any operation ordered, even in the case that the tugs have not been actually used by decision of the master of the vessel towed and/or its pilots.
11. The tariffs related to harbour towage only concern the assistance given to vessels in a manoeuvring condition and who have made a preliminary request of assistance.
The minimum delay for ordering the services has been established at 6 business hours.
Furthermore, the Company will be entitled to supplementary charges in the case that exceptional circumstances would alter the nature of the services above described (such as strong winds, etc...)
Also, in the case of an engine breakdown and/or a grounding of the vessel towed not resulting from the negligence of the tugs during the harbour assistance, the Company will be entitled to a salvage reward which will have to be mutually agreed between the parties or if not agreed, determined by a London arbitrator.
12. Towage and Salvage operations are payable immediately, in the agreed currency, at the port of towage according to the scale of charges applicable on the date of the operation. Penalties for overdue payment, calculated according to the legal rate of interest increased by 50%, will be applied to sums due not settled by the date of payment stipulated on the invoice for these operations.
13. In the case of a dispute arising between the parties, exclusive competence will be given to London Arbitration.
14. The present General Terms and Conditions from SOMARA apply to harbour work operations performed in the Port of Fort de France (Martinique) for which special provisions have been made and are deposited before the Chambre de Commerce et d'Industries de la Martinique.
15. In case of dispute arising because of interpretations, the French version of the General Terms and Conditions will prevail.